

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 57 (1906)
Heft: 7

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. La condition la plus importante de ce principe est la corrélation intime qui devrait exister dans tout aménagement, entre le tarif de cubage adopté pour l'inventaire des massifs et celui employé pour la délivrance des bois.

3. L'expérience démontre qu'en réalité il n'y a pas de tarif de cubage sur pied exact. L'écart provient de la difficulté qu'il y a à taxer exactement la hauteur et le coefficient de forme.

4. Le seul facteur de cubage pouvant être taxé avec exactitude est le diamètre à hauteur de poitrine. Il est donc de toute nécessité de baser le contrôle des exploitations, comme l'inventaire d'aménagement, sur le diamètre seul.

5. Il résulte de ce principe qu'il est désirable dans l'élaboration de tout aménagement de faire choix d'un tarif d'aménagement qui devra servir, d'une part, à la taxation des peuplements et à la délivrance des bois et qui, d'autre part, devra être utilisé lors des revisions d'inventaires.

6. Ce tarif d'aménagement doit être employé indifféremment pour les bois destinés à être vendus sur pied comme pour ceux destinés à être façonnés avant la vente.

7. En application de ces principes, le Service des forêts du canton de Vaud a élaboré trois tarifs d'aménagement qui devront désormais être employés dans toutes les forêts publiques pour les aménagements et pour les martelages. Ce sont des motifs d'opportunité, appuyés par les résultats des expériences faites précédemment qui ont dicté le nombre des tarifs. Les chiffres en ont été extraits des tables de cubage vaudoises.

C'est surtout la hauteur des bois par rapport à leur diamètre qui doit influencer sur le choix du tarif.

Morges et Arzier, juillet 1906.

J. J. de Luze, inspecteur forestier.

M. Petitmermet, expert forestier aménagiste.

Communications.

A propos du compte-rendu de la réunion de la Société vaudoise des forestiers, publié dans notre dernier numéro.

Nous avons appris, indirectement il est vrai, qu'une phrase du compte-rendu en question a été fort mal interprétée. On nous a reproché, entre autres, de ne pas avoir fait usage de notre droit de rédacteur, en supprimant purement et simplement la phrase incriminée. On nous permettra, tout d'abord, de trancher ce premier point d'une façon négative. Le Journal forestier suisse, nous l'avons dit et redit, est une tribune largement ouverte à toutes les opinions et nous sommes de

l'avis qu'il n'appartient nullement à son rédacteur, de façonner à sa guise, les travaux des membres de la Société. Nous avons jusqu'ici publié, si possible in-extenso, les envois des rares correspondants qui bien veulent s'intéresser au Journal, en leur laissant du reste volontiers, l'entière responsabilité de leurs écrits. Procéder autrement serait contraire au but poursuivi, et le Journal forestier n'entrera pas dans la voie qui ferait de lui, l'organe d'une coterie ou d'un personnage officiel. On avouera qu'il n'est point banal, de voir le rédacteur soutenir ce point de vue et refuser le pouvoir discrétionnaire qu'on se plaît à lui reconnaître !

Quant au fait en lui-même, le voici. L'auteur du compte-rendu, parlant de la visite de la forêt cantonale de Boulex sous la conduite de M. Vulliémoz, inspecteur forestier de l'arrondissement, s'exprime de la façon suivante. „Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des explications et renseignements fournis par M.V. Des forêts de hêtres frappent à première vue, les visiteurs par leur densité extraordinaire, et, bien que de fortes éclaircies semblent nécessaires, M. V. explique qu'il n'ose pas procéder trop énergiquement dans ce sens, de peur de provoquer le rajeunissement intempestif de la forêt. La discussion individuelle va son train à ce sujet, et *j'entends pour ma part, exprimer l'opinion qu'il est étonnant qu'un forestier puisse en arriver à redouter la venue de recrues comme un mal, en quel moment que ce soit*“.

Et bien, franchement, la phrase de M. Vulliémoz ne nous a nullement choqué, car nous sommes entièrement de son avis : le rajeunissement intempestif ou prématuré de la forêt, étant donné certaines circonstances, peut être une raison pour retarder les éclaircies. Ne nous est-il pas donné d'abord la faculté, en réglant ainsi l'intensité de la lumière, de favoriser telle essence ou telle autre et de changer les essences constitutives de la forêt ? Et telle est la tâche de M. V. dans le cas particulier, nous l'avons vu. En outre si nous laissons de côté la question culturale ordonnant ici le maintien du couvert sombre, les coupes d'éclaircie faites avec prudence et l'obligation d'étendre les desserements à l'ensemble des peuplements, il est encore un fait certain : le rajeunissement prématuré de la forêt peut devenir un mal, car il conduit à l'exploitation prématurée des bois. Poussé par le rajeunissement, désireux de l'utiliser et de lui venir en aide, on lui sacrifie parfois les vieux bois qui disparaissent ainsi, avant d'avoir atteint leur âge d'exploitabilité. Les faits sont là pour le prouver, plus souvent que nous le désirerions.

Dans le cas particulier, la subdivision traversée doit tomber en coupe définitive dans quelques décennies seulement ; elle a été éclaircie à plusieurs reprises déjà et elle doit l'être de nouveau l'hiver prochain. Elle longe la large ouverture occasionnée dans le massif par la route cantonale et la lumière latérale aidant, la moindre interruption du couvert provoque l'apparition du hêtre et de nombreuses herbes. Les éclaircies ont été négligées autrefois dans ce peuplement, comme du

reste un peu partout dans la forêt. Pour obtenir le résultat désiré, il faut en premier lieu ramener la vie dans ces peuplements, grâce à des coupes d'amélioration, en faisant sur l'ensemble de la surface, l'extraction répétée des arbres malades, difformes ou de grosseur incommode.

Disons encore que la possibilité de la forêt est d'environ 6 m³ à l'hectare, dont le 50 % est pris en éclaircie. Lorsqu'il a repris la direction de la forêt de Boulex, la première besogne de M. Vulliémoz a été de supprimer les coupes rases et les ventes sur pied, pour appliquer la méthode des coupes successives, avec façonnage des bois par les soins de l'administration : ce fait à lui seul et mieux que tout autre, permettra de juger la gestion de ce forestier.

Enfin, un dernier point. Il est un fait que nous oublions trop souvent. Les problèmes qui se posent au forestier sont précis ; les données lui en sont connues. La forêt à traiter n'est pas une forêt théorique, il l'a sous les yeux. Sa tâche consistera donc avant tout à la traiter de façon à en retirer les plus grands produits possibles, tout en assurant la venue d'une nouvelle génération, se trouvant dans des conditions plus normales que celle qui va disparaître. C'est à dire, en un mot, que le traitement variera à l'infini, non pas seulement d'une forêt à une autre, mais d'un endroit à l'autre et qu'il faut nous garder de règles générales, appliquées à l'aveuglette, à toutes sortes de forêts.

Decoppet.



Chronique forestière.

Etranger.

France. *Loi organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.* Le „Journal officiel“ du 24 avril dernier a publié le texte de cette loi nouvelle, en date du 21 avril 1906, qui intéresse tout spécialement la propriété forestière :

Il sera constitué dans chaque département une commission des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette commission sera composée : du préfet, président ; de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'agent-voyer en chef ; du chef de service des eaux et forêts ; de deux conseillers généraux élus par leur collègues, et de cinq membres choisis par le Conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature.

Cette commission dressera une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général. Les propriétaires des immeubles désignés par la commission seront invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'Instruction publique et des Beau-Arts. Si cet engagement est donné, la propriété sera classée par arrêté des ministres intéressés. Si l'engagement est refusé, la